



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2857  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Uchaux (84)**

N°saisine CU-2021-2857

N°MRAe 2021DKPACA52

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2857, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Uchaux (84) déposée par la Commune d'Uchaux, reçue le 28/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/04/21 et sa réponse en date du 30/04/21 ;

Considérant que la commune d'Uchaux, d'une superficie de 1 848 ha, compte 1 649 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 17/06/2016 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- modifier le règlement du secteur AUbt (zone à urbaniser à vocation touristique de 0,4 ha), quartier de la Galle, afin d'élargir sa vocation aux activités sanitaires<sup>1</sup> et sportives, ainsi que son OAP<sup>2</sup> afin de permettre l'urbanisation au fur et à mesure des équipements internes nécessaires à la zone ;
- adapter l'article 11 du règlement des différentes zones concernant l'aspect des toitures et des clôtures ;
- modifier le règlement des zones UC (quartiers d'habitat excentrés et implantés dans le massif boisé) afin d'imposer une part minimale de 50 % d'espaces de pleine terre végétalisés et le remplacement de tout arbre supprimé par un nouvel arbre d'essence similaire ;
- repérer un bâtiment d'activité artisanale existant sur un terrain déjà artificialisé de la zone N afin d'autoriser son changement de destination pour l'habitation ;

---

1 Projet de pôle de santé.

2 orientation d'aménagement et de programmation

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur AUbt est desservi par le réseau d'eau potable et que, selon le dossier, son raccordement au réseau d'eaux usées du village est programmé ;

Considérant que la modification permet de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser le maintien d'une trame verte dans les espaces urbanisés périphériques de la zone UC ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Uchaux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3